

**Arrêté préfectoral du 24 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016558 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-0165588 relative à un projet de défrichement d'environ 3,34 ha pour l'aménagement d'un lotissement de 28 lots à bâtir à usage d'habitation sur la commune de Morcenx-La-Nouvelle (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement de 28 lots d'une surface de plancher maximale d'environ 8 400 m² pour une surface des lots d'environ 2,1 ha et une assiette totale d'environ 3,34 ha ; intégrant notamment la création d'une voirie de desserte et de 16 places de stationnement, ainsi qu'une bande de 12 m prévue pour le risque d'aléas liés aux feux de forêt, le long de la limite forestière au Nord et à l'Est ; et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone classé 1AU du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Morcenais, (1AU : zone recouvrant des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principalement d'habitat),
- en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe / inondations de cave,
- dans une zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,

- à 2 000 mètres du Parc Naturel Régional (PNR) « Landes de Gascogne »,
- à 3 300 mètres de la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx
- à 3 500 mètres au Nord-Est du Site d'importance Communautaire (SIC) - Site d'Arjuzanx - FR7212001,
- - à 3 800 mètres au Nord-Est de la ZNIEFF de type I - Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx ;

Considérant que la réalisation d'une unique visite de terrain, sur une période peu propice (6 janvier 2026) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts :

- absence de travaux et d'éclairages nocturnes, travaux réalisés sur des sols humides avec un éventuel arrosage pour éviter la poussière
- mesures d'évitement d'une pollution des eaux superficielles,
- dispositif de lutte contre les plantes exotiques envahissantes : nettoyage des engins en entrée et sortie de site sur une aire de nettoyage dédiée, semis rapides des terrains remaniés, gestion rapide des déblais,
- adaptation du calendrier des travaux de la fin de l'été (fin septembre) jusqu'aux mois de mars inclus,
- en phase d'exploitation, dispositifs de limitation des nuisances lumineuses pour la faune : éclairages nocturnes orientés vers le bas, choix de lumière de couleur jaune ambré, éclairages non permanents (détecteurs de mouvement),
- plantation de haies et aménagement des abords des chemins,
- entretien des haies et des arbres hors période de nidification des oiseaux,
- réalisation de boisements compensateurs (reboisement de 2 ha pour 1 ha détruit) ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager des espaces verts ; étant précisé que des essences non invasives et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant qu'une étude hydropédologique a été menée le 7 janvier 2026 à l'emplacement du projet, donnant lieu à 6 sondages et 4 tests de perméabilité ; étant précisé que lors de ces investigations, la nappe a été rencontrée sur un seul sondage, à une profondeur de 1,80 m ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes

d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des espaces communs (chaussée, accès aux lots, trottoirs, stationnements) par des ouvrages de collecte et d'infiltration ; étant précisé qu'aucun drainage n'est prévu, de même les fossés existants seront tous conservés en l'état ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et au SAGE Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, zones humides,...)

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ,

Considérant que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, à une procédure d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de ces procédures sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, la gestion du risque d'incendie de forêt, la gestion du risque inondation, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,34 ha en vue de la création d'un lotissement de 28 lots à bâtir à usage d'habitation sur la commune de Morcenx-La-Nouvelle (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

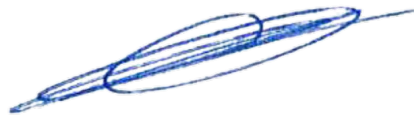
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

À Bordeaux le 24 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires